



et accompagnée, sous l'égide de l'autorité publique mieux à même de préserver l'équilibre entre des droits concurrents, parfois opposés et garantissant au mieux le respect de la vie privée.

La création d'une procédure d'alerte

Afin de renforcer l'efficacité des procédures de notification et de retrait des contenus illicites qui existent, il est proposé de créer une procédure d'alerte pour mettre en évidence le comportement négligent d'un site hébergeant ou référençant des contenus illicites. Cette procédure pourrait servir de point de départ à l'implication des intermédiaires techniques, financiers ou de publicité en les incitant à prendre des mesures adaptées à l'égard des sites en cause. Si l'autorité publique en

charge de la mise en œuvre de la procédure d'alerte était amenée à constater de graves atteintes au droit d'auteur, elle pourrait, le cas échéant, saisir la justice.

Le renforcement de l'efficacité des procédures judiciaires

À cette fin, pourrait être créé un dispositif de suivi des mesures de blocage ordonnées par l'autorité judiciaire, pour lutter contre l'apparition de sites miroirs : l'autorité publique pourrait ainsi se voir confier par le juge et sous son contrôle, selon des modalités précisément définies, le suivi de l'exécution des décisions qu'il aurait ordonnées. La mise en place d'un tel dispositif devrait s'accompagner d'une réflexion institutionnelle avec l'ensemble des acteurs interve-

nant sur les problématiques de filtrage et de blocage pour dégager les grands principes et les modalités de mise en œuvre de ce type de mesures dans le respect des droits et libertés fondamentaux.

S'il n'est pas envisagé d'élargir le mécanisme de la réponse graduée à l'égard de l'internaute qui consulte en streaming ou télécharge sur des plateformes, pourrait être étudiée, afin de faciliter les poursuites pénales contre les sites qui facilitent et incitent à grande échelle à la contrefaçon de droits d'auteur pour en tirer profit, la redéfinition du champ de l'incrimination prévue à l'article L. 335-2-1 du Code de la propriété intellectuelle, pour y inclure les services de communication au public en ligne manifestement destinés à commettre des contrefaçons et y incitant.

